



CULTURE ET PATRIMOINE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL 2025

ENTRE

La communauté de communes Fumel Vallée du Lot,
Sise en son siège : 34 Avenue de l'Usine- BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX
SIRET : 200 068 930 00094 - Code NAF : 84.11Z
Licence d'entrepreneur de spectacle n° 2-1103122 et 3-1103123
Tél : 05 53 40 46 70 / Service Culture Patrimoine : accueil secrétariat 05 53 40 46 76
E-Mail : mbirat@cc-dufumelois.fr
Représentée par Monsieur Didier CAMINADE, Président,

ET

L'Association « Festival de Bonaguil-Fumel », ci-après désignée « l'Association »,
Sise en son siège social, Maison du Festival, 1 Place Georges Escande - 47500 FUMEL
Tél. : 06 77 15 52 51 - E-Mail : festivaldebonaguil-fumel@gmail.com
Association type Loi 1901 déclarée au journal officiel du 27/05/1980
N° SIRET : 324 612 290 000 35 - Code NAF : 9499Z
Licence d'entrepreneur de spectacle N° : 3-1028004
(N.B. : cette mention doit obligatoirement apparaître sur tous les supports de communication)
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie COSTES

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence culture, Fumel Vallée du Lot soutient les associations culturelles de son territoire selon les conditions d'octroi de subventions précisées dans la délibération n° 2025B-59-DTCP du 10 avril 2025.

En novembre 2024, « l'Association » a sollicité le soutien de Fumel Vallée du Lot pour l'organisation d'un festival de théâtre au Château de Bonaguil en août.
Compte tenu de l'intérêt présenté par ces actions, Fumel Vallée du Lot a décidé d'en favoriser la réalisation, au moyen d'un soutien en matière de communication et d'un soutien financier.

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

Subvention accordée au titre de « AIDE À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - Saisons culturelles – Festivals » inscrite au Budget Primitif 2025, pour un montant de 26 260 euros (vingt-six mille deux cent soixante euros) correspondant à la base de calcul pour la proratisation qui sera effectuée à partir du budget réalisé.

Article 2 – Versement de la subvention

Après le vote du Budget Primitif 2025 de Fumel Vallée du Lot et la signature de la présente convention, le règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 30 % après la signature de la convention, soit un acompte de 7 878 € (sept mille huit cent soixante-dix-huit euros) ;
- Le solde sera versé au terme du projet, sur présentation d'un bilan complet d'activité, proratisé sur la **base du budget réalisé** ;
- Les sommes seront versées par mandat administratif sur le compte de l'association (joindre 1 RIB) ;
- Si le montant de l'acompte versé s'avérait supérieur au montant de la subvention proratisée, la somme trop perçue serait considérée comme une avance sur la subvention de l'exercice suivant ;
- En cas de cessation d'activité de l'association, le montant trop perçu sera exigible.

Article 3 – Contrôles des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention allouée, « l'Association » devra :

- transmettre en retour à Fumel Vallée du Lot les deux exemplaires de la convention signée;
- communiquer à Fumel Vallée du Lot, au plus tard le 30 du mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son bilan, son compte de résultat** certifiés par le président ou le trésorier et (s'il y a lieu) sa liasse fiscale ainsi que son rapport d'activité de l'année écoulée ;
« l'Association » devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- d'une manière générale, « l'Association » s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Fumel Vallée du Lot ou de la Trésorerie de Fumel, de l'utilisation des subventions reçues ; à cet effet, elle tiendra sa comptabilité à disposition ;
- l'aide accordée à « l'Association » étant supérieure à 23 000 €, elle est encadrée par la loi 2000-321 du 12/04/2000 sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. En conséquence, « l'Association » devra produire un compte rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier sera déposé auprès de Fumel Vallée du Lot dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;

- renouveler au besoin sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Article 4- Information publique

« L'Association » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien de Fumel Vallée du Lot, notamment par l'apposition de son logo, chaque fois que cela sera possible.

Pour sa part, Fumel Vallée du Lot s'engage à promouvoir les activités de « L'Association » par tous moyens à sa disposition (sous réserve de la bonne transmission des informations).

Article 5 – Assurances

« L'Association » souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 – Responsabilités

« L'Association » est tenue seule responsable des activités de ses membres et de son personnel. Elle déclare notamment respecter la législation sociale, fiscale et comptable en vigueur.

La responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne saurait à ce titre être engagée d'aucune façon dans la gestion des actions mises en œuvre par « L'Association ».

En matière financière, le présent engagement ne peut en aucun cas faire office de cession de créance auprès d'un organisme bancaire.

Article 7 – Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2025.

Fumel Vallée du Lot en notifiera à « L'Association » les modalités d'application, lesquelles pourront débuter à la date de cette démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, adopté par le Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot.

Article 10 – Recours et contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation des modalités d'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent, mais seulement après l'épuisement des voies amiables (conciliation, médiation, arbitrage).

Convention établie en 3 exemplaires, à Fumel, le
(signatures et cachets)

18 AVR. 2025

Pour Fumel Vallée du Lot,
Le Président, Didier CAMINADE

Pour l'association « Festival de Bonaguil – Fumel »,
La Présidente, Marie COSTES



Copies : Chrono – archives